

**CONDITIONS GENERALES D’ACHAT**

**«EOLANE »**

ARTICLE 1. **Généralités**

Les présentes Conditions Générales d’’Achats (« CGA ») sont applicables à l’ensemble des commandes (« Commande ») passée par toute société appartenant au groupe EOLANE, c’est-à-dire contrôlée directement ou indirectement par la société FINANCIERE DE L’OMBREE au sens de l’article L 233-1 et suivants du Code de commerce, qu’il s’agisse notamment d’achat de produits et/ou de l’exécution de prestations et/ou d’outillages et/ou de services. Le terme « Fourniture » désigne aussi bien les produits que les services fournis par le Fournisseur.

Les CGA sont proposées dans le cadre de la négociation avec le Fournisseur afin de fixer les conditions et modalités régissant les Commandes. Elles constituent un document contractuel accepté par le Fournisseur, soit en l’état, soit complétées ou modifiées par un document contractuel signé par les deux parties. A défaut de signature, ce sont les présentes sans aucune modification qui prévalent.

ARTICLE 2. **Commande**

Tout achat de Fourniture doit faire l’objet d’une Commande ou d’un appel à livraison par écrit, par email ou transmission par EDI. Le Fournisseur doit accuser réception de la Commande dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant l’émission de la Commande. EOLANE se réserve le droit d’annuler par tout moyen tout ou partie de la Commande pendant la période d’accusé réception du Fournisseur.

Toutes réserves et restrictions formulées postérieurement à l’émission de la Commande par le Fournisseur ne pourront être prises en considération qu’avec l’accord écrit d’EOLANE. Concernant les Fournitures ne relevant pas de pièces spécifiques sur plan, EOLANE se réserve à tout moment la possibilité (i) de recalcr toute commande dont la date de livraison excède les vingt (20) jours calendaires, et (ii) d’annuler toute commande dont la date de livraison excède les deux (2) mois.

S’agissant des Fournitures relevant de pièces spécifiques sur plan, EOLANE se réserve à tout moment la possibilité (i) de recalcr toute commande dont la date de livraison excède les vingt (20) jours calendaires, et (ii) d’annuler toute commande dont la date de livraison excède les trois (3) mois.

Tout ordre de décalage fera l’objet d’une mise à jour par EOLANE de la commande considérée, tandis que toute annulation fera l’objet d’un ordre d’annulation, dans les délais susmentionnés. Le Fournisseur s’engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, les exigences EOLANE et dans le respect des règles de l’art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels dans les délais et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.

ARTICLE 3. **Prix**

Les prix des Fournitures sont fixés dans la Commande. Sauf dispositions particulières convenues entre les parties, le prix des Fournitures est stipulé ferme et définitif, toutes taxes et droits compris, hors taxes de la valeur ajoutée, et ne pourra être modifié que par un avenant à la Commande. Les prix comprennent l’intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation et la livraison de la Fourniture, y compris s’il y a lieu, les droits d’utilisation sur les connaissances propres du Fournisseur nécessaires à l’utilisation de la Fourniture et la cession des éventuels résultats y afférents. Aucune majoration de prix n’est possible sans accord préalable d’EOLANE.

Les reliquats de Commandes devront être facturés aux prix initialement convenus.

Le Fournisseur s’engage à mener une action permanente visant à améliorer la compétitivité des Fournitures. En cas de non atteinte d’un niveau de compétitivité suffisant, EOLANE et le Fournisseur conviendront des modalités et des critères à appliquer afin d’atteindre le niveau de prix du marché par référence à des produits concurrents ou similaires.

Les parties décident d’exclure l’application de l’article 1195 du Code civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendraient au cours de l’exécution de la Commande.

ARTICLE 4. **Facturation et paiement**

Toute facture devra être établie suivant les indications de la Commande et porter la date, le numéro de commande et le

numéro de bon de livraison. Elle devra obligatoirement être adressée au service comptabilité de la filiale EOLANE concernée. Les facturations partielles, non prévues à la Commande, ne seront pas prises en considération.

Les factures sont payables par virement bancaire, par effet de commerce ou par chèque.

Sauf accord contraire des parties, le délai de paiement est de quarante-cinq (45) jours fin de mois.

Le Fournisseur accepte qu’il puisse être opéré par EOLANE à tout moment une compensation conventionnelle entre les dettes et créances réciproques. La monnaie de paiement sera la monnaie dans laquelle est libellée la Commande. En aucun cas un changement dans la parité des devises par rapport à l’offre initiale du Fournisseur ne pourra être pris en considération.

En cas de retard de paiement, les pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu’un rappel soit nécessaire. Dans ce cas le taux d’intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois fois le taux d’intérêt légal applicable en France.

ARTICLE 5. **Emballage**

L’emballage des Fournitures doit être conforme aux spécifications définies à la Commande et doit être conforme aux usages et normes du métier. Chaque emballage devra comporter à l’extérieur et de façon visible, outre les mentions prescrites par les réglementations en vigueur, les mentions permettant d’identifier la Fourniture.

Pour être prises en charge, les consignations doivent être mentionnées de façon apparente sur les emballages eux-mêmes et sur les bordereaux d’expédition.

ARTICLE 6. **Livraisons**

Les livraisons se font à la date exigée par EOLANE inscrite sur l’accusé réception de la commande ou à défaut sur le bon de commande. L’Incoterm qui sera utilisé pour les CGA présentes est DDP 2020.

Chaque livraison doit se faire aux horaires d’ouverture d’EOLANE, et doit être accompagnée d’un bordereau de livraison détaillant les informations d’identification (numéro d’ordre dans le cas où il y aurait plusieurs colis, numéro de la Commande, nature de la Fourniture et de l’emballage, quantité,...) et mentionnant le numéro de la Commande , ainsi que l’adresse de l’établissement et du service précisés dans la Commande.

Le transport s’effectue selon l’option choisie dans la Commande. Les frais de transport, lorsqu’ils sont à la charge d’EOLANE, ne seront remboursés que sur facture, à l’exclusion de tout autre mode.

ARTICLE 7. **Délais et volumes**

Les délais de livraisons sont impératifs et essentiels. EOLANE et le Fournisseur s’engagent à s’informer mutuellement de toute circonstance qui pourrait modifier les dates de livraison.

Les Fournitures livrées dans des volumes excédant les montants indiqués dans la commande et /ou de manière anticipée aux dates prévues dans la commande, pourront être refusées par EOLANE et/ou stockées aux frais du Fournisseur ou encore lui être retournées à ses frais et risques. A défaut de régularisation de la livraison en conformité avec les dates et les volumes indiqués à la commande considérée, les Fournitures seront considérées comme en retard.

La facture correspondant à ces Fournitures ne pourra revêtir comme date que la date d’accusé réception de la commande ou à défaut la date du bon de commande. EOLANE se réserve le droit de refuser toute facture pour des Fournitures en excès ou en avance. En cas retard dans la livraison de tout ou partie de la Commande considérée, EOLANE se réserve le droit :

- d’appliquer de plein droit, sans modalités préalables, des pénalités de retard de livraisons non libératoires d’un montant égal à 5% de la ligne de commande de la Commande en retard par jour ouvrable de retard ;
- et/ou répercuter au Fournisseur les pénalités appliquées à la Commande par ses propres clients du fait de la défaillance du Fournisseur ;
- et/ou d’annuler de plein droit le solde des Fournitures restant à livrer en vertu de la Commande considérée ;
- et/ou de s’approvisionner auprès d’un autre Fournisseur pour le solde de la Commande considérée, et ce aux frais et risques du Fournisseur.

Le Fournisseur ne pourra facturer les Fournitures à EOLANE qu’à compter de leur livraison complète. Si un paiement a été effectué, en totalité ou en partie par EOLANE, cette dernière pourra exiger la restitution immédiate par le Fournisseur des sommes versées.

ARTICLE 8. **Qualité – conformité**

Compte tenu de l’ensemble des domaines d’activité des clients finaux d’EOLANE, les Fournitures commandées sont susceptibles d’être intégrées ou utilisées pour des secteurs sensibles. La qualité des Fournitures est un élément essentiel pour EOLANE, sans lequel EOLANE n’aurait pas contracté avec le Fournisseur.

Les Fournitures livrées doivent être en tous points conformes à la Commande, aux spécifications, plans, cahier des charges, normes et procédures qualité fournis par EOLANE, des règles de l’art, aux réglementations et des normes en vigueur.

Le Fournisseur est responsable de la qualité du produit livré et doit définir et appliquer une stratégie de zéro défaut, en toute hypothèse et quel que soit le degré de contrôle effectué par EOLANE chez le Fournisseur et/ou ses sous-traitants. Le Fournisseur s’interdit de modifier le produit ou son processus de fabrication sans avoir obtenu l’accord écrit et préalable d’EOLANE. EOLANE se réserve le droit de faire examiner pour expertise les Fournitures ou les process à tous les stades de l’exécution de la Commande et de réaliser ou de faire réaliser des visites dans les établissements du Fournisseur et de ses propres Fournisseurs, sans que cela diminue en quoi que ce soit la responsabilité du Fournisseur. Ces visites peuvent porter : soit sur le système qualité, les processus et les moyens mis en œuvre ou susceptibles d’avoir un impact sur l’exécution de la relation contractuelle, soit sur les produits réalisés ou en cours de réalisation.

Le Fournisseur et ses propres Fournisseurs doivent assurer aux représentants du client final d’EOLANE le même libre accès.

Sauf dérogation particulière, les Fournitures non conformes ou défectueuses doivent être enlevées immédiatement par le Fournisseur à dater de la constatation de la défectuosité par EOLANE, faute de quoi elles lui seront retournées à ses frais et risques.

Lorsque les Fournitures auront été reconnues défectueuses ou non conformes, selon ses procédures de contrôle qualité, EOLANE se réserve le droit, et sans renonciation à dommages intérêts :

- d’annuler ou suspendre le solde des Fournitures en cours ;
- et/ou d’exiger du Fournisseur le remplacement des Fournitures défectueuses dans le délai requis par EOLANE ;
- et/ou d’approvisionner les Fournitures auprès d’un autre Fournisseur aux frais du Fournisseur ;
- et/ou d’effectuer ou de faire effectuer aux frais et sous la responsabilité du Fournisseur les opérations de tri et de retouches nécessaires ;
- et/ou de repercuter les coûts directs et indirects générés chez EOLANE et/ou le client final, notamment en cas de sinistre chez ce dernier ou de litige avec lui.

Par ailleurs, Le Fournisseur met en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre toute fraude, pratique suspecte ou contrefaçon afférant à l’objet de la Commande et plus largement dans le cadre de ses activités ou de celles qu’il soustrait.

En conséquence, le Fournisseur garantit EOLANE contre son fait personnel et contre toute réclamation ou action qui serait exercée par tout tiers, tout salarié du Fournisseur ou de ses sous-traitants, prétendant avoir des droits y compris une réclamation quant à la propriété et/ou à l'exploitation d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou droit de la personnalité ou droit à l’image lié aux résultats et à dédommager EOLANE de tous les dommages subis. Le Fournisseur s’engage à apporter toute assistance à EOLANE dans le cas d’une action qui pourrait être engagée à l’encontre de ce dernier.

ARTICLE 9. **Transfert de propriété et des risques**

Le transfert de propriété s’opère en faveur d’EOLANE, nonobstant toute clause contraire dans les documents commerciaux du Fournisseur au fur et à mesure de leur livraison.

En toute hypothèse, le transfert de propriété ne peut être interprété comme une acceptation d’EOLANE quant à la qualité et/ou la conformité de la Fourniture et il ne peut en être tiré de conséquences quant au paiement ou ses modalités.

Le transfert des risques s’effectue selon l’Incoterm2020® mentionné dans la Commande, et à défaut selon l’Incoterm2020® DDP. Le Fournisseur devra souscrire à ses frais une assurance couvrant les risques de perte et de détérioration des Fournitures jusqu’au transfert des risques à EOLANE.

ARTICLE 10. **Outillages et biens confiés**

Les outillages financés en tout ou partie par EOLANE deviendront sa propriété au fur et à mesure de leur réalisation. Les outillages propriété EOLANE, ainsi que les biens confiés par EOLANE ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour l’exécution des Commandes, sauf accord contraire préalable écrit, et doivent être identifiés comme tel et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tout tiers.

Le Fournisseur s’engage à assurer la sauvegarde et le stockage des outillages et biens confiés par tous moyens, et devra, à ses frais, effectuer les opérations de maintenance, d’étalonnage, d’entretien, de remise en état des outillages, et devra souscrire à toute assurance nécessaire pour la protection des outillages et biens confiés et notamment à une assurance multirisques. Les outillages et biens confiés doivent être restitués conformes et en bon état à première demande par le Fournisseur à ses frais et à l’adresse indiquée par EOLANE.

En cas de défaillance de sa part, le Fournisseur autorise expressément EOLANE à utiliser les outillages dont il dispose pour fabriquer ou mettre en conformité les produits qui auraient dû être livrés, et cela tant que la défaillance persistera, et quels que soient les droits du Fournisseur sur les outillages ou les Fournitures, sans que sa responsabilité puisse être dérogée ou réduite.

ARTICLE 11. **Garantie**

Le Fournisseur garantit, pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de leur livraison, à défaut de toute autre spécification de délai dans la Commande, que les Fournitures sont conformes à la Commande, aux spécifications, plans, cahier des charges, normes et procédures qualité fournis par EOLANE, des règles de l’art, aux réglementations et des normes en vigueur. Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves, d’excellente qualité, sans vice de matière, conception ou fabrication et parfaitement adaptées à l’usage auquel elles sont destinées.

Le Fournisseur devra, pendant toute la période de garantie, à ses propres frais, et à la discrétion d’EOLANE, soit réparer, soit remplacer la Fourniture défectueuse. La garantie s’entend pièces, main d’œuvre, frais de démontage et remontage, frais de manutention, frais de douane, transport et déplacement compris. Au cas où le Fournisseur n’exécuterait pas son obligation de garantie, EOLANE se réserve le droit d’exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur s’engage également à participer activement et financièrement à toute campagne de rappel éventuelle concernant tout ou partie des Fournitures.

EOLANE et le Fournisseur s’informeront sans délai de toute défectuosité qu’elles auraient détectées dans les Fournitures, afin d’en limiter les conséquences dommageables.

Dans le cas où une réparation ou nouvelle livraison ne serait pas possible dans un délai raisonnable, EOLANE se réserve également le droit de demander le remboursement de la Fourniture défectueuse. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par EOLANE et de celui de son client final.

Toute Fourniture remplacée ou réparée sera garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus jusqu’à l’expiration de la période de garantie, et au moins pendant une période de douze (12) mois à compter de l’intervention.

Le Fournisseur garantit EOLANE contre toute revendication de tiers relativement aux Fournitures et s’engage à assumer à ses frais et risques la défense en justice, en payant ou en remboursant à première demande, tous frais, dépens, dommages intérêts exposés par EOLANE.

ARTICLE 12. **Pérennité**

Le Fournisseur s’engage à informer EOLANE au moins douze (12) mois à l’avance de l’arrêt de fabrication ou du retrait de la Fourniture de son catalogue.

Le Fournisseur s’engage, sauf accord contraire, à assurer la livraison de pièces de rechange pendant un délai minimum de 10 (dix) ans à compter de la dernière livraison. EOLANE et le Fournisseur pourront décider au cas par cas de la mise en place d’un stock de sécurité, selon des modalités à définir en temps utile.

ARTICLE 13. **Responsabilité-Assurance**

Le Fournisseur est tenu à une obligation, d’information et de conseil, étendue, sans laquelle EOLANE n’aurait pas contracté. Le Fournisseur est responsable de tout dommage direct ou indirect, qu’il soit matériel ou immatériel, ou perte sub(i)e par

EOLANE ou un tiers du fait de toute inexécution, mauvaise exécution de la Commande ou défectuosité des Fournitures.

Le Fournisseur s’engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité. A ce titre, le Fournisseur communiquera tout justificatif des polices d’assurance à la première demande. En cas d’insuffisance de couverture, EOLANE pourra exiger, aux frais du Fournisseur, la souscription de garanties complémentaires.

Les montants pris en charge par les assurances ne peuvent en aucun cas constituer une limite de responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 14. **Exception d’inexécution**

Conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, chaque partie peut refuser d’exécuter son obligation, alors que celle-ci est exigible, si l’autre n’exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

ARTICLE 15. **Propriété intellectuelle – Communication**
EOLANE deviendra propriétaire, au fur et à mesure de leur création, des résultats des études, prototypes, préséries, maquettes, prototypes et outillages, documents et données qu’elle a financés et qui ont été réalisés pour son compte, que ces éléments soient protégeables ou non par un titre de propriété intellectuelle. Le Fournisseur ne saurait revendiquer une quelconque propriété ou secret de fabrication sur ces éléments.

Les éléments propriété d’EOLANE ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour l’exécution stricte de la Commande. Toute autre utilisation, copie, reproduction ou transmission est interdite, sauf accord préalable et écrit d’EOLANE. Les présentes ne constituent pas et ne peuvent pas être interprétées comme constituant un transfert ou une concession de licence de savoir-faire

Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont libres à la vente et qu’ils ne contrefont aucun droit de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Le Fournisseur s’engage à se substituer à EOLANE, à la demande de celle-ci, dans toute action intentée par un tiers et à indemniser EOLANE contre toute perte, dommage, amende, pénalité et frais engagés et/ou résultant d’une action en contrefaçon et ce, sans limitation.

En aucun cas et sous aucune forme, les Commandes passées par EOLANE ne peuvent donner lieu à une communication interne ou externe, sauf accord écrit d’EOLANE.

ARTICLE 16. **Confidentialité**

Le Fournisseur s’engage à ne pas divulguer toute information technique, commerciale ou financière, tout plan, savoir-faire, document ou procédé qu’EOLANE lui communiquerait, et à faire prendre le même engagement par ses sous-traitants. Cette obligation devra être respectée pendant une durée de dix (10) ans à compter de la divulgation de l’information, sauf accord contraire et écrit des parties.

Sauf accord écrit contraire d’EOLANE, ces informations confidentielles ne seront utilisées par le Fournisseur que pour l’exécution des Commandes. Elles lui seront retournées ou détruites à la fin de l’exécution de la commande.

En cas de manquement du Fournisseur à cette obligation essentielle pour EOLANE cette dernière se réserve le droit de l’emploi de toutes voies de droit afin d’être indemnisée de son entier préjudice.

ARTICLE 17. **Cession – Transfert – Sous-traitance**

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter, céder ou transférer à des tiers tout ou partie d’une Commande, ni changer de fabricant ou de sous-traitant sans l’autorisation préalable et écrite d’EOLANE.

Le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis d’EOLANE de la bonne exécution de la Commande, dans les conditions et délais prévus.

ARTICLE 18. **Environnement**

Le Fournisseur est tenu de respecter toutes lois, réglementations et normes applicables en matière d’hygiène, de sécurité et d’environnement, notamment, les dispositions réglementaires relatives aux mesures à prendre en matière de sécurité incendie et d’hygiène, applicables au lieu où la Fourniture est réalisée.

A ce titre, les Fournitures doivent satisfaire aux lois, règlements et normes en vigueur en France et dans l’union Européenne en matière de protection de l’environnement, de qualité, de traçabilité, d’hygiène et de sécurité. Le Fournisseur s’engage à fournir, sur demande, les compositions des Fournitures commandées et leurs fiches techniques.

Le Fournisseur s’engage par ailleurs à répercuter ces obligations à ses propres Fournisseurs et sous-traitants.

#### ARTICLE 19. Ethique et anti-corrupcion

EOLANE et le Fournisseur garantissent et déclarent à l’autre que les Commandes, les relations créées et les activités de chacune des parties au titre de la Commande n’enfreignent pas les législations applicables, y compris, la Législation sur l’Ethique, ou ne mettent pas l’autre Partie en violation de cette législation.

Chaque Partie s’engage à lutter contre toute forme de fraude et à mettre en place une politique anti-corrupcion. En outre, le Fournisseur s’engage à mettre en œuvre, dans l’établissement de ses chaines d’approvisionnement, toutes les mesures nécessaires garantissant que les matériaux utilisés ne proviennent pas d’un pays d’une zone de conflit et à hauts risques.

Le Fournisseur s’engage par ailleurs à répercuter ces obligations à ses propres Fournisseurs et sous-traitants.

#### ARTICLE 20. Respect des droits sociaux

Le Fournisseur s’interdit de proposer à la vente des Fournitures qui auraient pu être fabriquées en contravention avec l’interdiction de travail illégal, du travail des enfants mineurs ou avec les Normes Internationales du travail définies par l’Organisation Internationale du Travail.

Conformément au droit français, le Fournisseur atteste sur l’honneur ne pas s’être exposé aux délits de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main d’œuvre, d’emploi d’un étranger démuné de titre de travail, de traite d’êtres humains ou de trafic de main d’œuvre étrangère.

Le Fournisseur fera son affaire de la direction, de la formation, de la gestion et de la rémunération de l’ensemble du personnel qu’il sera amené à faire intervenir sous sa responsabilité pour l’exécution de la Commande. Cependant, le personnel du Fournisseur doit, lorsqu’il intervient dans les locaux d’EOLANE, se conformer au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au sein de l’établissement EOLANE concerné.

L’ensemble de ces obligations s’impose au Fournisseur lui-même, mais également à ses propres Fournisseurs et sous-traitants. Le Fournisseur s’engage à fournir à EOLANE annuellement et sinon à première demande:

- une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l’URSSAF et datant de moins de un (1) an ;
- un kbis de moins de 8 jours ;
- une attestation sur l’honneur certifiant que le contrat sera effectué par des salariés employés régulièrement au regard du code du travail.
- 

#### ARTICLE 21. Exécution des travaux

Les personnes qui exécutent des travaux au sein des locaux d’EOLANE ou des clients de cette dernière dans le cadre de la commande doivent observer les dispositions des règlements intérieurs de chaque site. Les prescriptions existantes pour l’entrée et la sortie des bâtiments sont à respecter. La responsabilité d’EOLANE pour des accidents survenant à ces personnes au sein de l’entreprise est exclue sauf cas de négligence ou de faute intentionnelle.

#### ARTICLE 22. Résiliation

En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles, EOLANE aura la faculté, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours calendaires, de résilier de plein droit la Commande, sans préjudice de l’obtention de dommages-intérêts.

En cas de non atteinte d’une demande de compétitivité du prix des Fournitures qui n’aurait pu être solutionnée dans un délai raisonnable ou au maximum dans un délai de 30 jours calendaires, dans le cadre de l’article « Prix », EOLANE aura la faculté de mettre fin à la Commande après notification au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé réception.

De convention expresse, la passation par EOLANE, de plusieurs commandes successives au Fournisseur ne saurait en aucun cas être assimilée à une relation commerciale établie, de sorte qu’EOLANE est notamment formellement dispensée par le Fournisseur de lui notifier un quelconque préavis en cas de non renouvellement d’une ou plusieurs Commandes, sans préjudice du droit pour EOLANE de prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie des Commandes en cas de défaillance du Fournisseur.

#### ARTICLE 23. Force majeure

Chaque partie devra notifier à l’autre partie, par tous moyens écrit permettant une date certaine et dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, dans le cas où elle ne pourrait exécuter la Commande suite à la survenance d’un évènement de force majeure. Le Fournisseur et EOLANE conviendront alors des conditions dans lesquelles l’exécution de la Commande sera poursuivie. En tout état de cause, si la durée de l’évènement venait à dépasser plus de vingt (20) jours ouvrés à compter de la notification, EOLANE se réserve le droit de résilier la Commande sans qu’aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

La partie invoquant la force majeure s’engage à prendre toutes les dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet évènement pour l’autre partie.

Pour l’application de cette clause, est qualifié d’évènement de force majeure, tout fait ou circonstance irrésistible, extérieur aux parties, imprévisibles et indépendant de la volonté des parties.

#### ARTICLE 24. Contrôle des exportations

Le Fournisseur s’engage à respecter les règlementations applicables en matière de contrôle des exportations et à ce que toutes les informations de classement de contrôle d’exportation relatives aux Fournitures qu’il délivre soient complètes et exactes. A la demande d’EOLANE, le Fournisseur s’engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir avant chaque livraison toutes les autorisations nécessaires pour l’exportation ou la ré-exportation des Fournitures.

EOLANE et le Fournisseur s’engagent à s’informer mutuellement et sans délai de toute évolution dans le classement du contrôle des exportations affectant tout ou partie de la Commande.

#### ARTICLE 25 . Données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec les présentes, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l’autre partie qu’elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec les présentes.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n’encourront aucune responsabilité contractuelle au titre des présentes, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d’exécuter l’une de leurs obligations au titre de ce contrat.

#### ARTICLE 26. Loi applicable – Attribution de compétence

La loi applicable à la relation entre EOLANE et la Fournisseur est le droit français, à l’exclusion de toutes conventions internationales et notamment de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises.

Toute contestation ou différend relatif à l’exécution ou à l’interprétation des Commandes devra faire l’objet d’une tentative de résolution à l’amiable de la situation. A défaut de règlement amiable du litige dans un délai de 30 jours calendaires, le Tribunal du lieu du siège social de la filiale EOLANE exécutant les prestations sera compétent.

#### Signature et tampon du Fournisseur :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_